

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification temporaire des  
Politiques et principes d'exploitation (PPE) de la  
centrale nucléaire de Darlington

Date 1 mai 2006

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : C.P. 4000, Bowmanville (Ontario) L1C 3Z8

Objet : Demande de modification temporaire des Politiques et principes d'exploitation (PPE) de la centrale nucléaire de Darlington

Demande reçue le : 23 février 2006

Date de l'audience : 16 mars 2006

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Conseiller juridique : J. Lavoie  
Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa

**Permis** : modifié temporairement  
**Date de la décision** : 16 mars 2006

## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	- 1 -
<b>2. Décision</b> .....	- 2 -
<b>3. Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	- 2 -
<b>4. Conclusion</b> .....	- 3 -

## 1. Introduction

Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier temporairement les Politiques et principes d'exploitation (PPE) de la centrale nucléaire de Darlington, située à Darlington (Ontario).

En vue de l'arrêt de la tranche 3 de la centrale de Darlington, prévu pour le printemps 2006, OPG prévoit inspecter les canaux à l'aide du système *Universal Delivery Machine* (UDM). La modification temporaire de l'énoncé des PPE est requise afin de tenir compte de la conception actuelle de l'UDM qui empêche la pressurisation du circuit caloporteur primaire dans l'éventualité improbable que la machine ne puisse être extraite du canal.

### Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> :

- a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis autoriserait;
- b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, veiller au maintien de la sécurité nationale, et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la demande.

Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée la Commission) a examiné les renseignements soumis pour l'audience du 16 mars 2006 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 06-H106) et d'OPG (CMD 06-H106.1).

L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. Afin de tenir l'audition de la demande dans les meilleurs délais, la formation permanente sur les affaires procédurales a également décidé de devancer la date de l'audience du 17 au 16 mars 2006.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

## 2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis autorisera, et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, veiller au maintien de la sécurité nationale, et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission autorise la modification temporaire des Politiques et principes d'exploitation (PPE) de la centrale nucléaire de Darlington mentionnés par renvoi dans le permis d'exploitation de centrale nucléaire PROL 13.11/2008 détenu par Ontario Power Generation Inc.

La modification s'applique seulement au déroulement des activités de maintenance spécifiques durant l'arrêt de la tranche 3 de la centrale de Darlington, prévu pour le printemps 2006.

Comme le recommande le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H109, la Commission modifie ainsi la section 7.0 de l'annexe B des PPE de la centrale de Darlington :

« Durant le démarrage d'un réacteur, le système de refroidissement d'urgence du cœur (SRUC) par injection doit demeurer disponible jusqu'à ce que la température dépasse 90 °C dans le circuit caloporteur. Il demeurera bloqué tant que le système *Universal Delivery Machine* (UDM) se trouve sur la face du réacteur et ne peut être enlevé. La fonction de déclenchement manuel du SRUC par injection doit demeurer disponible. »

[traduction]

## 3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

Ayant examiné la disponibilité du système de sûreté et la gestion des arrêts à la centrale de Darlington, la Commission estime qu'elles témoignent des qualifications d'OPG à procéder à l'arrêt prévu et à la modification temporaire des PPE tout en protégeant adéquatement l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes.

Afin de pouvoir inspecter des canaux spécifiques à l'aide de l'UDM, OPG a expliqué que les PPE devaient être modifiées temporairement pour que le système de refroidissement d'urgence du cœur (SRUC) par injection, qui agit comme source froide de secours, demeure bloqué. Dans l'éventualité improbable que la source froide primaire soit perdue, cette modification empêcherait la vanne de décharge de l'UDM (qui est réglée à basse pression) de s'ouvrir et de décharger le caloporteur dans le confinement. OPG a fait remarquer que, dans un tel cas, la circulation naturelle serait créditée comme la source froide de secours et permettrait d'achever, de façon sûre et en temps voulu, les activités associées à l'arrêt prévu pour la maintenance.

Le personnel de la CCSN a accepté l'analyse et les justifications techniques d'OPG, selon laquelle le fait de maintenir le SRUC par injection bloqué au-dessus de 90 °C ne compromettrait pas le refroidissement du combustible ni l'intégrité des tubes de force pour les configurations

d'arrêt où la circulation naturelle a été créditée comme source froide de secours. On a également fait remarquer que le déclenchement manuel du SRUC par injection demeurerait disponible en tout temps.

Le personnel de la CCSN a fait remarquer que, par le passé, il a approuvé des demandes semblables d'OPG visant la modification des PPE, soit lors de l'arrêt prévu de la tranche 4 au printemps 2003, de la tranche 1 au printemps 2004 et de la tranche 2 au printemps 2005. OPG a ajouté que les inspections prévues s'étaient déroulées de manière sûre.

D'après les renseignements reçus et les antécédents de performance d'OPG lors des arrêts de la centrale de Darlington, la Commission conclut qu'OPG est favorablement qualifiée pour réaliser ses activités de gestion des arrêts de manière sûre à l'aide de l'UDM. De plus, elle est également convaincue qu'OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement et les personnes lors du déroulement des activités proposées.

#### **4. Conclusion**

La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.

La Commission estime qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par le permis modifié, et qu'elle a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale, et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. De plus, la Commission juge raisonnable le risque posé à l'environnement, à la santé et à la sécurité des personnes, et à la sécurité nationale, compte tenu des mesures et des programmes visant à contrôler les risques actuels et futurs.

Par conséquent, la Commission autorise la modification temporaire des Politiques et principes d'exploitation (PPE) de la centrale de Darlington. La modification est applicable seulement pour les activités de maintenance spécifiques qui doivent être effectuées durant l'arrêt de la tranche 3 de la centrale, prévu pour le printemps 2006.

La Commission inclut dans les PPE la modification formulée par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H109.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 16 mars 2006

Date de publication des motifs de décision : 1 mai 2006